



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 07 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Etaient présents (10) : Mme Pauline BOISIER, MM. Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN, MM. Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Mme Marielle TILLOLOY, M. Michel VURLI

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. Anthony TROMBERT (pouvoir à M. Emmanuel JOSSERAND), Bruno MEILLE,

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Pauline BOISIER est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Décision n°2025.01 : Bail commercial précaire dérogatoire avec la 2CCCAM pour le bar-restaurant La Tanière
- Décision n°2025.02 : Location de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie au profit de la SPL CAMT
- Décision n°2025.03 : Mise à disposition de salles communales au profit de l'association communale « Les Agités »

Compte-rendu de la réunion du 06 octobre 2025

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territorial Mont-Blanc Arve Giffre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n° PREF/DRCL/BCLB-201- 0102 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration, adoption, suivi et révision ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT DEL2022_14, en date du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc, et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat tenu en comité syndical du SCOT le 8 novembre 2024 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Mont-Blanc ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT DEL2025_14, en date du 18 juillet 2025, Elaboration du SCOT – Arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial du Mont-Blanc ;

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Mont Blanc est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire pour 20 ans, pour les communes des quatre intercommunalités du périmètre du SCOT (communautés de communes Cluses-Arve et montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc).

Le projet de SCoT comprend différents documents :

- Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, définissant les grandes orientations d'aménagement, déclinées en 3 axes :
 - Axe 1 : Cadre de vie et attractivité territoriale
 - Axe 2 : Relocalisation économique et valorisation des ressources
 - Axe 3 : Atténuation et adaptation faces aux risques et au réchauffement climatique

Conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, le PAS a fait l'objet d'un débat au sein du conseil syndical du SCOT lors de la séance du 8 novembre 2024.

- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui décline la stratégie du PAS en orientations et objectifs permettant sa mise en œuvre.

Le DOO comprend 62 prescriptions et 24 recommandations.

Celles-ci s'imposent, dans **un rapport de compatibilité**, notamment aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de mobilité, etc.

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes (PARTIE E du DOO).

Les prescriptions et recommandations du DOO sont regroupées en 4 parties thématiques (+ PARTIE E - DAACL) :

- Partie A: Milieux naturels
 - Partie B: Adaptation et atténuation aux changements climatiques
 - Partie C: Offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services
 - Partie D : Développement économique
-
- Des **annexes**, qui incluent :
 - Un diagnostic du territoire
 - Un état initial de l'environnement
 - La justification des choix réalisés
 - L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi.

Le projet été débattu et arrêté le 18 juillet 2025 par le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT. Celui-ci a également arrêté le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc a saisi pour avis le 29 août 2025 la commune de SAINT SIGISMOND

L'analyse du document du SCOT par la 2CCAM permet de souligner la pertinence des orientations et objectifs d'aménagement pour le territoire du SCOT, tels qu'arrêtés dans le Projet d'Aménagement Stratégique et dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Ils répondent globalement aux enjeux d'aménagement du territoire du SCOT pour les 20 années à venir.

Toutefois, il est constaté qu'un certain nombre de modifications ont été apportées au contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs lors de la séance du conseil syndical du 18 juillet 2025 (celles-ci sont détaillées dans la délibération d'arrêt du Projet de SCoT en date du 25 juillet 2025, jointe en annexe au présent avis).

La majorité de ces corrections apparaissent mineures, et ne remettent donc pas en cause la cohérence et la pertinence globale du projet.

En revanche, il n'en va pas de même des modifications apportées à la prescription N°32 concernant la répartition des objectifs de production de logements (page 52 du DOO), et à la prescription N°37 relative aux objectifs chiffrés de consommation économe d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols (page 60 du DOO).

Premièrement, la clef de répartition des logements sur le territoire ainsi que des surfaces pouvant être consommées a été modifiée de manière substantielle et défavorable à la 2CCAM,

a/ concernant la production de logements

Lors de la séance d'arrêt du schéma du 18 juillet 2025, les clefs de répartition ont été modifiées, diminuant de ce fait substantiellement le nombre de logements attribué à la 2CCAM. Il a ainsi été retenu *in fine* une première répartition de 20 % des logements au niveau de l'EPCI et de 80 % au niveau de l'armature territoriale, pour un total de 14400 logements à l'échelle du SCOT sur 20 ans.

Prescription n°32 concernant la répartition des objectifs de logements

Modification pour améliorer la lisibilité et la compréhension de la répartition.

Cette répartition suivra une première répartition de 20%, soit 2 880 logements au niveau de l'EPCI, et 80%, soit 11 520 logements au niveau de l'armature territoriale.

Ces deux enveloppes s'additionnent pour fixer le nombre de logement minimum à produire de 14 400 logements à l'horizon du SCOT.

Ensuite, la répartition communale sera réalisée au sein d'un départage entre commune/EPCI et entre les communes de l'armature.

Extrait de la délibération d'arrêt du SCoT du 18 juillet 2025

Cette nouvelle règle de répartition des objectifs de production de logements à l'échelle SCoT selon que l'on se place à l'échelle de l'EPCI (=20% de la production totale de logements) ou à l'échelle de l'armature territoriale (=80 % de la production totale de logements) interroge toujours fortement sur sa lisibilité et sur sa capacité à être mis en œuvre en termes opérationnels. Un tel mode de répartition des objectifs de production de logements n'apparaît d'ailleurs pas justifié dans le volet 3 « justification des choix » du rapport de présentation du SCoT.

En outre, et hormis l'absence de clarté de cette règle de répartition, l'évolution du mode de calcul de répartition qui a eu lieu en conseil du 18 juillet 2025, n'est pas sans incidence.

Cette règle, telle qu'initialement rédigée, permettait à la 2CCAM d'arbitrer la fongibilité des logements pour les dix communes, après avis du Comité Syndical, comme la 2CCAM a avancé pour son PLH validé par les services de l'Etat le 22 août 2025 et approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2025.

L'introduction de ce nouveau mode de calcul apparaît, de prime abord, pénalisante pour la 2CCAM et conduisant a priori à des objectifs de production de logements « minorés ».

La nouvelle règle de calcul montre que 20 % des logements pour la 2CCAM (qui représente 37 % du total) équivaut à 1066 logements auxquels il convient de rajouter 3893 logements (répartition identique par défaut entre communes de la même armature), soit un total de 4958 logements.

Une perte de 370 logements est donc à constater entre le DOO contenu dans le projet de schéma communiqué aux élus lors de la convocation à la séance du 18 juillet, et la version finalement arrêtée, sans toutefois qu'une telle incidence n'ait été mise en avant, ni explicitée.

b/ concernant la consommation foncière, la même clef de 20 % / 80 % a été retenue ayant également pour conséquence de modifier les espaces disponibles consommables par la 2CCAM.

Ces deux évolutions constituent donc une **modification substantielle et stratégique du projet SCoT, principalement sur la production de logements.**

Sur la forme, cette modification proposée, débattue et validée lors de séance du Comité Syndical du SCOT, interroge donc fortement, alors que celle-ci concerne des **enjeux essentiels de développement et d'aménagement à l'échelle spécifique des communes et des EPCI.**

En outre, les modalités de dialogue et de gouvernance qui définiront la mise en application de la répartition de 80% des objectifs à l'échelle de l'armature urbaine, **ne sont pas clairement et lisiblement évoquées, avec a priori une perte de l'ancre territorial et décisionnel à l'échelle des EPCI**, qui portent pourtant les politiques locales de l'habitat et du logement et les stratégies foncières.

Une telle lacune, au stade de la mise en application du SCoT, risque de provoquer immanquablement des discussions, des débats, voire des tensions entre communes, alors que le SCoT du Mont Blanc se veut au contraire un projet fédérateur.

Deuxièmement, la production annuelle de logements fixée au sein du PLH de la 2CCAM, lequel a été approuvé par délibération du 30 octobre 2025, est de 441 logements, alors que celle proposée par le SCoT est fixée entre 248 et 266 logements, selon la méthode utilisée.

La version initiale du projet de SCoT – telle qu'annexée à la convocation à la séance du 18 juillet 2025 pour l'arrêt du document – avait été concertée au regard de l'élaboration en cours du PLH, alors que la version arrêtée s'éloigne de ce document structurant pour la 2CCAM, alors même que le rapport de présentation du SCoT indique que l'approche relative à la répartition des logements « *est conçue pour être compatible avec les autres documents de planification (PLH, PLUi)* » (Annexe SCoT, justification des choix, p. 20).

Le rapport de présentation du SCoT – dans sa version finalement arrêtée en séance du 18 juillet 2025 – ne justifie pas non plus d'une telle évolution de la règle en la matière.

Troisièmement, la prescription n°31 du DOO est rédigée comme suit :

« *La réponse aux besoins en logements passe par la mobilisation d'un objectif global de 14 400 logements minimum à produire d'ici 2045, répartis comme suit :* »

- ***75 % de résidences principales (10 800 logements) ;***
- ***25% de résidences secondaires (3 600 logements). »***

Le terme « minimum » permet aux quatre EPCI de disposer d'une marge de manœuvre en matière de production de logements, dans le respect de la ZAN et des capacités foncières disponibles, théoriquement illimité.

Dans l'hypothèse où cette disposition venait à remise en cause, sans objectif quantifié déterminé par un plafond, la compatibilité du PLH et/ou des PLU communaux pourrait être impossible et imposerait à la 2CCAM et aux communes de réviser leur document d'urbanisme pris en compatibilité avec celui-ci. Dans ce cas et afin de protéger l'intérêt de la 2CCAM et des communes, il sera exigé de nouvelles discussions sur la production de logements et leur répartition privilégiée au sein de chaque EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable au projet de SCoT assorties des réserves suivantes :

- La modification en séance de la règle de calcul en matière de production de logements et de consommation foncière deviendrait défavorable à la 2CCAM par rapport au projet initial dans l'hypothèse de la suppression du terme « minimum » exprimé dans la production de logements (Prescription n°31)
- L'application de cette règle, n'étant pas définie dans le DOO, est source d'interrogations quant à la gouvernance permettant la fongibilité des droits relatifs à la production de logements

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant.

2. Convention de refacturation du chantier d'insertion d'ALVÉOLE sur le territoire des communes membres de la 2CCAM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du Pacte de Gouvernance de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 215 001.00 € HT et 2 000 000.00 € HT ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_82 en date du 17 octobre 2024 attribuant l'accord-cadre de « Prestations d'insertions sociale et professionnelle par la réalisation de travaux divers de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes » à l'association ALVEOLE domiciliée 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de contribuer à la cohésion sociale sur son territoire, dans une dynamique d'accès au droit pour tous et notamment au droit au travail devant favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui connaissent des difficultés d'accès au monde du travail ;

La 2CCAM a souhaité mettre en œuvre un accord-cadre d'insertion, s'inscrivant dans une démarche visant à mobiliser la commande publique comme levier pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion sur son territoire, cette étape étant indispensable à la reconstruction sociale et à l'accès à l'emploi.

Le nouvel accord-cadre, conclu pour la période du 01/09/2024 au 01/09/2026 (24 mois) et reconductible pour 2 périodes de 12 mois (soit 48 mois au total) a été attribué à l'association ALVEOLE, dont le siège social est situé 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sur la base des tarifs suivants du bordereau de prix unitaires (2025) :

- **Tarif 1** : Coût journalier composé d'une équipe de 3 à 5 personnes et d'un encadrant intervenant exclusivement sur la gestion urbaine de proximité (propreté urbaine et nettoyage manuel des rues places et dépendances du DP routier et piétonnier) des communes membres : **650€** par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;
- **Tarif 2** : Coût journalier composé d'une équipe de 2 à 4 personnes et d'un encadrant intervenant pour les autres missions hors gestion urbaine de proximité : **576€** par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;

L'intervention de ce chantier d'insertion fait l'objet d'une convention de refacturation définissant les relations entre la 2CCAM et les communes utilisatrices du service, et signataires d'une part, ainsi que, d'autre part, les relations, notamment financières concernant l'intervention du chantier d'insertion sur le territoire intercommunal.

La précédente convention de refacturation, applicable jusqu'au 31/12/2024, doit être renouvelée et le coût horaire remis à jour. Actuellement, cette refacturation horaire de 14,72€ est calculée sur la base du tarif unique du précédent accord-cadre de 520€ par jour et par

équipe, déduction faite de la quote-part évaluée dans les attributions de compensation ($520\text{€}/5 \text{ agents} / 6,5 = 16\text{€}$ coût horaire moins $1,28\text{€}$ (AC) soit $14,72$).

Afin de se mettre en conformité avec les tarifs du nouvel accord-cadre, il est donc proposé au Conseil Municipal la conclusion d'une nouvelle convention de refacturation aux communes utilisatrices de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Pour le tarif journalier défini à 576€ il sera refacturé aux communes :
 - o $534.30\text{€}/\text{jour}/\text{équipe}$, soit $16.44\text{€}/\text{heure}$;
- Pour le tarif journalier défini à 650€ il sera refacturé aux communes :
 - o $608.40\text{€}/\text{jour}/\text{équipe}$, soit $18.72\text{€}/\text{heure}$;
- La convention est valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée résiduelle de l'accord-cadre, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;
- Les tarifs seront révisés annuellement selon la formule inscrite au CCAP (chapitre 5-2).

Il est rappelé que les communes ne peuvent pas émettre de bons de commande directement à ALVEOLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes telle que jointe en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

3. Demande d'autorisation de défrichement pour le passage d'une canalisation d'eaux usées

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif du bar-restaurant La Tanière ainsi que du foyer de ski de Fond situés au Plateau d'Agy.

Pour permettre cette connexion au réseau public existant, une canalisation d'une longueur totale de 1 100 mètres doit être créée dont le tracé emprunte les parcelles communales cadastrées A 1579 et B 461 sises à La Crie pour rejoindre le chemin rural de La Crie et la RD 206.

La traversée de ces parcelles nécessite un déboisement de 3 m de chaque côté de l'installation sur une longueur d'environ 300 m soit une emprise totale à défricher de 1 894 m² répartie comme suit :

| Section | Parcelle | Propriétaire | Superficie totale | Superficie à défricher |
|----------------|-----------------|---------------------|--------------------------|-------------------------------|
| A | 1579 | COMMUNE | 20 132 m ² | 145 m ² |
| B | 461 | COMMUNE | 19 339 m ² | 1 749 m ² |

Monsieur Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce projet et requiert son autorisation pour déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les travaux de défrichements tel que présentés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement ainsi que toute demande nécessaire à l'élaboration de cet aménagement.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : *néant*

4. Assujettissement à la T.V.A. de l'activité de location de locaux aménagés à usage professionnel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les membres de la SAS TIBECO, titulaires du bail de location-gérance du bar-restaurant La Tanière n'ont pas souhaité exploiter l'établissement au-delà du 30 septembre 2025.

Ce restaurant, directement lié à la fréquentation du site nordique, présente un intérêt majeur pour la vitalité touristique du plateau d'Agy. Son exploitation doit ainsi être confiée à un opérateur en mesure d'assurer un niveau de qualité de service conforme aux attentes du public et de contribuer à la valorisation du site.

La Commune et la 2CCAM souhaitent par ailleurs donner une nouvelle dimension touristique au domaine d'Agy, afin d'en faire un pôle majeur du ski nordique dans la vallée et un modèle de diversification touristique ouvert toute l'année. Dans ce cadre, un projet d'aménagement global a été élaboré avec le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Savoie et de la 2CCAM, dont les travaux sont prévus à partir de 2026.

Compte tenu des travaux à venir sur les espaces environnants et de la volonté d'intégrer ultérieurement la gestion de cet équipement dans le futur contrat de Concession de Service Public qui lie la 2CCAM et la SPL CAMT, les parties signataires s'accordent pour soumettre le présent bail au régime juridique des baux dérogatoires prévu à l'article L.145-5 du Code de commerce, lequel constitue une dérogation au statut des baux commerciaux.

La Commune de Saint-Sigismond entend ainsi consentir à la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes, qui accepte, la location du bar-restaurant « La Tanière », à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an, dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion pérenne.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que « Les Locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI et § 40 à 70 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire ».

L'assujettissement à la TVA permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux. En revanche, la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de RENONCER au bénéfice de la franchise de base pour l'activité de location de locaux aménagés à usage professionnel prévue à l'article 293 B du CGI ;
- d'APPROUVER l'assujettissement à la TVA de ladite activité ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'assujettissement de cette activité auprès des Services Fiscaux et effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

5. Indemnité de gardiennage de l'église – Année 2025

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales s'élève pour l'année 2025 à 126,91 euros pour un gardien résidant dans une autre commune et à 499,75 euros pour un gardien résidant dans la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- FIXE l'indemnité de gardiennage des églises communales en faveur du gardien qui réside dans la commune à **499,75 euros** pour l'année 2025,
- PRÉCISE que ce montant sera versé à Mme Annie RAPHET, gardien résidant dans la commune.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6282 du budget primitif 2025.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6. Informations - Questions diverses

► Autorisations d'urbanisme

| Pétitionnaire | Lieu | Objet | A – R * |
|---|-----------------|--|----------|
| PERMIS DE CONSTRUIRE | | | |
| ALPES HABITAT COOPERATIF | Sous la Pallaz | Suppression toiture terrasse | A |
| DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX | | | |
| PIROD Alain | Route d'Agy | Fermeture d'une partie d'un abri voiture | A |
| PALLADE Jérémie | Chez Bouvier | Modifications façades | A |
| PATERSON Seema | Route d'Arâches | Panneaux solaires | A |

* A : accordé

R : refusé

► Mise à disposition de la Salle hors sac d'Agy pour la 3^{ème} édition du canitrial d'Agy organisé les 25 et 26 avril 2026

► La phase AVP/PRO du projet de création d'un parcours vélo type pumptrack et d'un parcours santé au chef-lieu a été présentée par le cabinet AKENES le 27/10/2025.

Les élus présents ont émis un avis favorable à la poursuite du projet.

Afin de ne pas perdre le bénéfice des subventions accordées par l'Etat (DETR) et le Département, et sans imposer la réalisation de cet équipement à la future équipe municipale, M. le Maire suggère de lancer la consultation des entreprises au cours du premier trimestre 2026. Les élus alors en place, suite aux élections municipales de mars 2026 prendront la décision de lancer ou non les travaux d'aménagement de cette plaine de jeux.

► Colis des Aînés : Comme les années précédentes, la distribution des colis des aînés sera assurée par les membres du Conseil Municipal. Toutefois une nouveauté cette année : les conseillers municipaux tiendront des permanences à l'épicerie de La Lyre aux jours et heures suivantes :

- le vendredi 12 décembre 2025 de 17h à 19h

- le samedi 13 décembre 2025 de 10h à 12h

- le dimanche 14 décembre 2025 de 11h à 12h

Les aînés qui le souhaitent pourront ainsi venir retirés leur colis, l'occasion pour certains de découvrir ce nouveau commerce multiservices.

Les colis non remis seront alors distribués à partir du lundi 15 décembre 2025.

La séance est levée à 20h00

Saint Sigismond, le 19 novembre 2025

Le Maire

Éric MISSILLIER

La secrétaire de séance

Pauline BOISIER

